

deux francs par mètre courant de barrière remise en place. Cette indemnité sera payée après constatation par le Directeur des ponts et chaussées.

ART. 4. Il sera procédé successivement, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, au déplacement ou à l'enlèvement des maisons dépassant l'alignement, désignées au plan ci-dessus par les numéros 35, 36, 37, 38, 59, 102, 125, 132 et 222 et de manière que toutes ces opérations soient entièrement achevées au 31 décembre 1865.

ART. 5. Aucune desdites maisons ne pourra être réparée.

ART. 6. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dans les deux langues, au *Messenger* et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général pre,

Signé : HUBERT.

---

N<sup>o</sup> 119. — *ARRÊTÉ* du 27 mai 1863, déclarant d'utilité publique trois parcelles de terrain appartenant à M. Jean Laharrague.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour portant adoption du plan de la ville et l'article 4 de cet arrêté, au sujet des terrains à exproprier pour arriver à l'exécution de ce plan ;

Vu la lettre de M. Joseph Laharrague, en date du 25 mai 1863, déclarant qu'il n'a pas les pouvoirs nécessaires pour consentir à un arrangement à l'amiable au sujet des terrains appartenant à son frère ;

Sur le rapport du Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées et la proposition du Secrétaire général ;

En vertu du décret Impérial du 14 janvier 1860 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'acquisition des trois parcelles de terrain indiquées au plan ci-joint, et d'une contenance totale de quatre cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, appartenant à M. Jean Laharrague, est déclarée d'utilité publique.

Il sera procédé d'urgence à cette acquisition conformément au titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 octobre 1851.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du